

Act

JLD : pas d'info du lieu de l'audience (Lille, bien que placé en rétention à Beauvais)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/00669</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 25 Mars 2007, à 11 H 25, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

en présence de M. Laurent COUSIN, interprète,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 mars 2007 à l'encontre de :

Monsieur Godwin A [REDACTED]
né le 15 Août 1968 à LAGOS (NIGERIA)
de nationalité Nigérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 23 mars 2007 à 16 heures 50 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DE L'OISE** en date du 24 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que, le 23 mars 2007, les services de police de BEAUVAIS ont indiqué à l'intéressé, alors qu'il était placé en rétention administrative à BEAUVAIS, qu'il était susceptible d'être présenté au juge des libertés et de la détention le 25 mars 2007 à 10 heures ;

Attendu qu'aucune précision ne lui a été donnée sur le fait qu'il serait présenté au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE ; Qu'il convient d'ailleurs de souligner que les services de police n'ont été informés qu'ensuite que l'intéressé devait être transféré à LESQUIN ;

Attendu que cette précision est toutefois indispensable pour que la personne placée en rétention puisse éventuellement s'organiser en vue de la préparation de cette audience notamment en contactant un avocat ou en prévenant sa famille ; Qu'il n'a pas, en l'espèce, été mis en mesure de le faire utilement puisqu'aucune mention de la procédure ne fait apparaître qu'il aurait été ensuite avisé que le juge de Lille serait compétent ;

→ Rejet de la demande de prolongation

copie conforme
le Greffier